

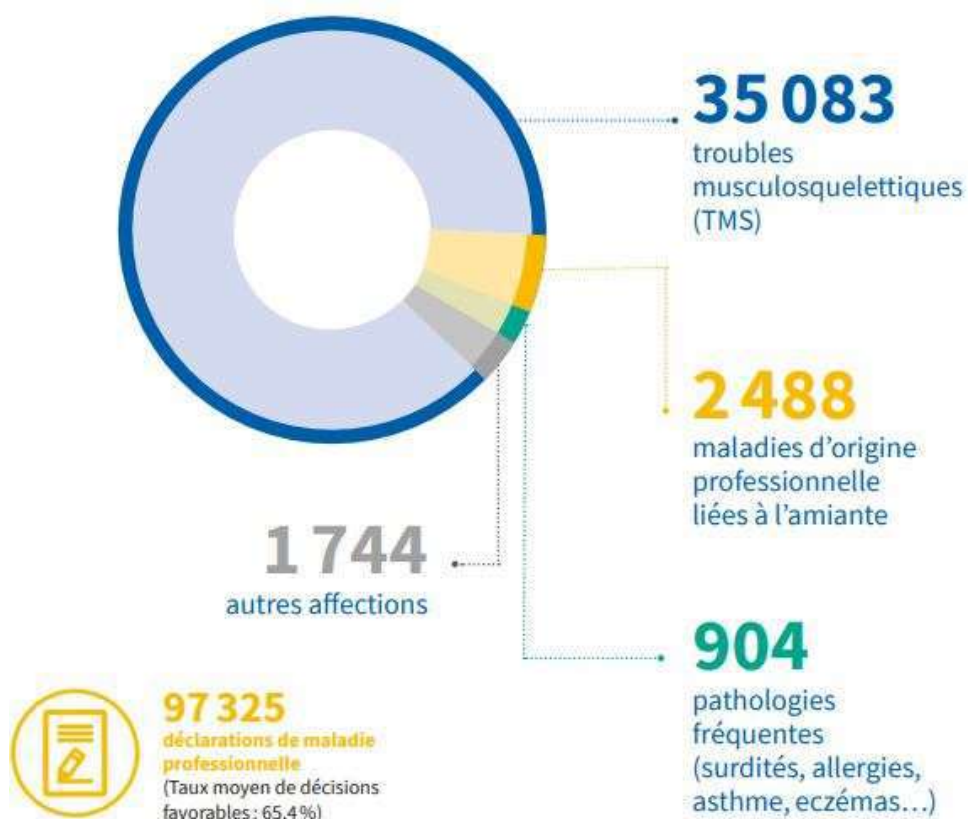


MANUTENTION DES CHARGES

DEFINITION

La manutention des charges est une activité physique qui renferme un certain nombre de risques d'affections traumatiques. Elles peuvent être causées par des efforts intenses et répétitifs, des contraintes posturales, et de la non-connaissance des gestes et postures pour les opérations de manutention.

Les TMS, (Troubles Musculo-Squelettiques), sont la première cause de maladie professionnels tous secteurs confondus, voir lettre d'information Novembre 2021.



Que dit la loi

Article R4541-2

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

Article R4541-3

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Article R4541-4

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.

Article R4541-5

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque la manutention manuelle ne peut pas être évitée, l'employeur :

- 1° Évalue les risques que font encourir les opérations de manutention pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- 2° Organise les postes de travail de façon à éviter ou à réduire les risques, notamment dorso-lombaires, en mettant en particulier à la disposition des travailleurs des aides mécaniques ou, à défaut de pouvoir les mettre en œuvre, les accessoires de préhension propres à rendre leur tâche plus sûre et moins pénible.

EVALUATION DES RISQUES

Art R.4541-6 du code du travail
Pour évaluer les risques, il faut tenir compte :

- ✓ Des caractéristiques de la charge, (Trop lourde, trop grande, difficile à saisir,...)
- ✓ De l'effort physique requis, (Effort trop important, torsion du tronc,...)
- ✓ Des caractéristiques du milieu de travail, (Sol inégal, glissant, source de trébuchement,...)
- ✓ Des exigences de l'activité, (Effort physique sollicitant le rachis, effort trop fréquent ou trop prolongé, repos physiologique ou récupération insuffisante,...)
- ✓ Des facteurs individuels de risque, (Inadéquation des vêtements, chaussures ou autre effets personnels portés, insuffisance des connaissances des gestes et postures à effectuer,...)

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- ✓ Les risques auxquelles ils sont exposés doivent être connus des travailleurs
- ✓ L'employeur prend des mesures pour remédier aux risques
- ✓ Il veille à ce que ces mesures soient appliquées et respectées
- ✓ L'employeur met en place des moyens adaptés pour limiter l'effort physique
- ✓ Un travailleur ne peut porter, de façon habituelle, de charge supérieure à 55 Kg sans autorisation du médecin du travail
- ✓ Le port de charge supérieur à 105 Kg est interdit
- ✓ Les femmes sont limitées aux charges de 25 Kg
- ✓ Les travailleurs doivent apprendre à contrôler leurs gestes, (Principe de sécurité physique et d'économie d'effort)

LES CLEFS DE LA PREVENTION

Identifier et évaluer les risques à consigner dans le **document unique**.

Elaboration des objectifs à atteindre par l'entreprise en matière de prévention des risques et d'un plan d'action pour y parvenir.

Contrôler et analyser les actions menées pour y parvenir, mise en place d'indicateurs santé et sécurité au travail.

Mise en place de mesures correctrices, réévaluation des risques et mise à jour du **document unique**.